

## Arrêt

n° 56 567 du 23 février 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me A. HENDRICKX, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique luba, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 28 août 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 1er septembre 2009. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales pour avoir distribué des tracts s'opposant à la visite d'Hillary Clinton en République démocratique du Congo que vous situiez en juillet 2009.*

*Le 13 novembre 2009, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision*

*auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°38156 du 04 février 2010, confirma la décision du Commissariat général. Le 1er mars 2010, vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision, lequel a été déclaré inadmissible en date du 11 mars 2010. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 16 avril 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez deux exemplaires originaux d'une lettre d'avocat datée du 05 mars 2010 concernant votre petit ami (A.K) adressée au père de votre compagnon, un document de plainte en original faite par (R.K), le père de votre petit ami ainsi qu'un mail daté du 23 août 2010 qui vous aurait été envoyé par votre soeur Vous déclarez être toujours recherchée pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*L'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 04 février 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la motivation de la décision attaquée était tout à fait pertinente en ce qu'elle relève que les faits à l'origine de la demande d'asile ne correspondent pas au contexte objectif et que vous n'avez pas établi en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 04 février 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, vous déclarez être toujours recherchée pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous expliquez avoir appris par votre mère que le père de votre petit ami lui aurait appris que votre petit ami se serait évadé de prison le 24 février 2010, que suite à cela, les forces de l'ordre auraient effectué une descente chez son père, que ce dernier aurait pris contact avec un avocat pour porter plainte. Vous expliquez aussi avoir demandé à votre soeur de se rendre auprès de la Croix Rouge pour tenter d'avoir des nouvelles de votre petit ami. Pour étayer vos dires, vous produisez divers documents.*

*Concernant la lettre de l'avocat datée du 05 mars que vous produisez en deux exemplaires originaux, relevons tout d'abord qu'elle concerne la personne que vous déclarez être votre petit ami et pas vous personnellement. Ensuite, notons que sur ces deux exemplaires originaux, l'écriture manuscrite n'est pas la même tout comme la signature. Cet élément jette le doute quant à l'authenticité de ce document. Quant au contenu de ce document, il paraît peu cohérent. En effet, on peut s'interroger de la raison pour laquelle cet avocat informerait monsieur (R.K) du fait qu'il aurait porté plainte en son nom contre l'arrestation d'(A.K) alors que si on se réfère au document de plainte que vous produisez, (R.K) ne peut qu'être au courant de cette plainte puisque la plainte est à son nom et qu'il l'a signée. Enfin, il n'est pas cohérent que vous possédiez ce document en original qui plus est en deux exemplaires vu qu'il ne vous concerne pas directement mais bien un éventuel litige concernant le père de votre petit ami. Confrontée à cela, vous expliquez que vous ne savez pas, que peut-être il (le père de votre petit ami) a jugé bon de vous envoyer les originaux, explication pour le moins peu convaincante. En conséquence, de ce qui précède, on peut conclure que cette lettre d'avocat n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre première demande d'asile.*

*Quant au document de plainte daté du 02 mars 2010, notons à nouveau qu'il ne vous concerne pas personnellement, que vous en possédez manifestement une version originale alors que ce devrait être*

*le père de votre petit ami qui devrait posséder ce document en original et non vous. Confrontée, vous n'apportez aucune explication pertinente à ce propos (audition, p. 4). Relevons enfin que ce document revêt un caractère privé. Sa provenance et sa fiabilité ne sont pas vérifiables et dès lors sa force probante est très limitée. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos tenus en première demande d'asile.*

*Enfin, concernant le mail de votre soeur qui prouverait les recherches faites par votre soeur auprès de la Croix-Rouge, force est de constater à nouveau qu'il s'agit d'un courriel émanant d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Il n'est en tout état de cause pas une preuve que des contacts ont été pris avec la Croix-Rouge en vue d'entamer des recherches concernant l'éventuelle disparition de votre petit ami suite à sa prétendue évasion de prison.*

*Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante estime que « *la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En plus, une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée de l'asile* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle est toujours recherchée par ses autorités en raison des faits qu'elle a évoqués lors de sa première demande. Elle rappelle qu'elle n'a pas de nouvelles de son petit ami et que c'est la raison pour laquelle elle a envoyé sa sœur à la Croix-Rouge.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui accorder le statut de protection subsidiaire en titre subsidiaire.

#### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

A l'appui de sa seconde demande, la requérante dépose deux exemplaires originaux d'une lettre d'avocat datée du 5 mars 2010; un document de plainte en original; un mail daté du 23 août 2010 de la sœur de la requérante.

Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, qu'elle est toujours activement recherchée par ses autorités. Elle soutient également que son petit ami s'est évadé de prison le 24 février 2010 et que les forces de l'ordre ont fait une descente chez le père de son compagnon. Pour prouver ses dires, elle indique avoir déposé « *une lettre de l'avocat en date du 5 mars 2010 ou l'avocat informe Mr (R. K) du fait qu'il a porté plainte en son nom contre l'arrestation de (R.K)* ». Elle indique également qu'elle a déposé un exemplaire de l'original de la plainte déposée par R. K. et elle soutient ne pas savoir « *pourquoi on lui a envoyé les originaux* ». Elle en conclut que son récit « *n'a pas été compris ou pas été correctement transposé* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil relève que les déclarations de la requérante relatives aux recherches effectuées actuellement par ses autorités à son encontre ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les deux exemplaires originaux de la lettre de l'avocat datée du 5 mars comportaient des anomalies et que leur contenu n'est pas cohérent. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que les circonstances qui entourent la manière dont la requérante est entrée en possession de ces documents ne sont pas cohérentes. L'argument de la partie requérante selon lequel « *elle ne sait pas pourquoi on lui a envoyé les originaux* » ne convainc nullement le Conseil.

En ce qui concerne la lettre de plainte adressée par le père du compagnon de la requérante aux instances judiciaires congolaises, le Conseil constate l'incapacité de la partie requérante à donner des explications cohérentes sur les circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession de ce document. De même, il estime que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Il en va de même en ce qui concerne le mail envoyé par la sœur de la partie requérante qui revêt également un caractère privé.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a, dès lors, pu estimer que les déclarations de la requérante relatives aux poursuites et à l'acharnement des autorités à son encontre manquaient de crédibilité.

Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément qui soit de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses dires. Elle soutient « *que le récit de la requérante n'a pas été compris ou pas été correctement transposé* ». A ce propos, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à étayer cette affirmation. De plus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que ni la partie requérante ni son conseil n'ont indiqué qu'il y avait eu un quelconque problème dans le déroulement de l'audition. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à la position défendue par la requérante.

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans son arrêt n° 38 156 du 4 février 2010 (affaire 47 934) rejetant la première demande de protection internationale de la partie requérante, il a estimé que les faits que relate la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale n'étaient pas tenus pour établis (arrêt n° 38 156 du 4 février 2010, p 5). Le Conseil estime que les éléments apportés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser ce constat.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Dépens

La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET